REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE
Arrêté du Maire au nom de la commune

	Référence dossier : N° DP00104326A0134	
COMMUNE DE BEYNOST	*Déposé le* 28/09/2026, *récépissé affiché en Mairie le* 02/10/2026	*Complété le* 28/10/2026
	Par: **Madame BOULEY Estelle** *Demeurant à* 1081 Route de Genève 01700 Beynost *Représenté par :* *Sur un terrain sis* 1087 Route de Genève 01700 Beynost *Refs cadastrales :* Section AK-0927	**Surface de plancher :** **Description du projet :** Pose d'une clôture en limite de propriété, hauteur 1 mètre 80 avec lames rigides PVC gris anthracite. Installation d'un portail assorti.

Le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, modifié le 04/02/2026 et notamment le règlement de la zone U,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU les pièces complémentaires réceptionnées le 28/10/2026

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U du PLU secteur 6 et Zone PM1_PPRn_BEYNOST_ass, PPRN – zone bleue constructible avec prescriptions inondations par les crues torrentielles (Bt) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé ;

CONSIDERANT que « les dispositions générale » du règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) précise que : « les dispositions du PPRN, en tant que servitude d'utilité publique, sont annexées au présent PLU, et s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Les constructions et aménagements réalisés dans ces zones devront être conformes aux dispositions du PPRN » ;

CONSIDERANT que l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt indique que : « Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une clôture en limite de propriété, d'une hauteur de 1,80 mètre, constituée de lames rigides en PVC de couleur gris anthracite, ainsi que sur l'installation d'un portail assorti ;

CONSIDÉRANT que la clôture projetée, constituée de lames rigides en PVC formant un dispositif occultant, est susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt.

ARRÊTE

Article 1 - **Il est fait opposition aux travaux** objets de la déclaration préalable susvisée

BEYNOST, le 06/11/2026

Marc PECHOUX,
Président de la délégation spéciale



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.